

## La prise illégale d'intérêt

### Elu local : quelques règles à respecter

Les mandats locaux peuvent présenter des risques pour ceux qui les exercent. En certaines circonstances, les élus peuvent être poursuivis pour délit de prise illégale d'intérêt. Ces infractions peuvent aller jusqu'à une condamnation pénale si nous ne prenons pas de précaution.

#### Qu'est-ce qu'un délit de prise illégale d'intérêt ?

Ce délit est défini à l'article L.432-12 du nouveau code pénal : « *le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement* ».

Ce délit, conçu dans un but de prévention et de dissuasion, incrimine la confusion des intérêts privés des élus et les intérêts de la commune.

#### Qui peut être inculpé de prise illégale d'intérêt ?

Plusieurs personnes peuvent être amenées à en répondre, notamment le maire : les maires adjoints ou les conseillers municipaux agissant en tant que suppléant du maire, ou dans le cadre de leur délégation de fonction, ou pour des affaires les intéressant personnellement ; également les fonctionnaires communaux, à condition qu'ils aient participé à la préparation de l'acte en cause, ou encore les proches et les membres de la famille de l'élu, au titre de complices de la prise illégale d'intérêt (le complice est puni comme l'auteur de l'infraction au sens de l'article L. 121-7).

#### Quelles peuvent être les sanctions ?

La peine maximale est de 5 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende (art.L. 432-12). Le juge peut prononcer des peines complémentaires (art. L. 432-17) : interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; ou confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus ; ou encore affichage ou diffusion de la décision prononcée, inéligibilité pendant une durée de cinq ans (art. L. 7 du code électoral).

## Y-a-t-il un régime dérogatoire ?

Oui, le code pénal prévoit des aménagements pour les petites communes (moins de 3500 hab.). Les maires, maires adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec leur commune pour : le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services, dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €. Ces élus peuvent acquérir une parcelle dans un lotissement communal pour y édifier leur propre habitation ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement ; ou encore acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Les juridictions exercent un contrôle très sévère des dérogations permises.

## Quels sont les caractères généraux du délit ?

Pour que le délit soit constitué, deux conditions doivent être remplies : l' élu doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt. L' élu concerné doit avoir pris, obtenu ou conservé un intérêt dans l'opération considérée.

Il convient de noter que le maire et le premier adjoint qui sont le plus étroitement surveillés par les tribunaux ; le maire ne peut d'exonérer de sa responsabilité même s'il a accordé des délégations à ses adjoints.

## Précautions à prendre ...

Afin de ne pas se retrouver dans une situation délicate lorsque qu'il a des décisions à prendre, il est recommandé à l' élu, en particulier aux maires et maires adjoints, de dissocier clairement et sans ambiguïté, son mandat local et celui de chef d'entreprise ou de responsable associatif.

Afin d'éviter la condamnation pour prise illégale d'intérêt, l' élu doit veiller à ne pas avoir la direction ou le contrôle d'une opération susceptible de concerner sa propre entreprise.

Le délit de prise illégale d'intérêt peut être retenu même si l'intérêt pris par l' élu n'est pas contraire à l'intérêt communal.

Il n'y a pas de prise illégale d'intérêt lorsque l'intérêt est attaché à la qualité d'habitant ou de contribuable (ex : raccordement à un réseau d'eau potable).